

## Ampliations :

- Service des affaires générales DBA ..	2	- Subdivision administrative Sud .....	1
- Affichage DBA .....	1	- DENV .....	1
- Service technique DBA .....	1	- CDE .....	1
- Police municipale DBA .....	1	- DIMENC .....	1
- Gendarmerie DBA .....	1		

**ARRETE MUNICIPAL**

réglementant l'admission des effluents non domestiques dans les réseaux publics de collecte

**Le maire de la Ville de DUMBEA,**

==°°==

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU les articles L.233-32 et L.372-1 du code des communes,

VU l'article L.1331-1 à L.1331-12 du code de la santé publique dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 2011/51 du 24 février 2011, instaurant une redevance pour le raccordement à l'égout dans la commune de Dumbéa,

VU la délibération n° 2011/54 du 24 février 2011 instaurant une redevance pour le raccordement à l'égout dans la commune de Dumbéa,

VU l'arrêté municipal n° 10/53/DBA, réglementant l'admission des effluents non domestiques dans les réseaux publics de collecte

**Considérant** la nécessité d'assurer une permanence du service public de l'assainissement en collectant des effluents compatibles qualitativement et quantitativement avec le réseau de collecte et les procédés épuratoires mis en œuvre dans les installations de traitement des eaux résiduaires domestiques ou assimilées,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sur l'ensemble de la commune, et conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées autre que domestiques dans le réseau public d'assainissement est soumis à la délivrance d'une **autorisation de déversement des effluents non domestiques dans le réseau public de collecte**, délivrée par le Maire, préalablement au déversement.

**ARTICLE 2** : Est concerné par le présent arrêté tout projet autre qu'à usage exclusif d'habitation.

Dans le cas où l'installation ne déverserait que des eaux domestiques dans le réseau public d'assainissement, une **attestation d'exonération d'autorisation de déversement des effluents non domestiques dans le réseau public de collecte** sera délivrée par le Maire.

**ARTICLE 3** : Les personnes physiques ou morales, privées ou publiques ou de droit particulier sont soumises aux obligations du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Pour être reçues dans le réseau public de collecte, les eaux usées autres que domestiques doivent nécessairement présenter, pour les paramètres visés ci-après, les concentrations maximales suivantes :

- 800 mg/l pour la DBO<sub>5</sub> (demande biochimique en oxygène à 5 jours),
- 2 000 mg/l pour la DCO (demande chimique en oxygène),
- 600 mg/l pour les MES totales (matières en suspension),
- 150 mg/l pour l'azote global (en N),
- 50 mg/l pour le phosphore total (en P),

ainsi qu'une température maximale de 30° C et un pH compris entre 5,5 et 8,5.

**ARTICLE 5** : Nonobstant les dispositions de l'article 4, au regard de la nature des substances et des effluents rejetés, l'autorisation de déversement peut soit prescrire pour des paramètres complémentaires des valeurs limites de concentration maximales, soit ne pas être délivrée.

Les annexes 0 à 4 du présent arrêté fournissent une liste indicative des substances pouvant être concernées.

**ARTICLE 6** : L'autorisation de déversement peut prescrire, au regard de la nature et des volumes des effluents rejetés, que le rejet des eaux usées autres que domestiques respecte des valeurs de rejet inférieures à celles visées à l'article 4 ci-dessus.

**ARTICLE 7** : Dans le cas où tout ou partie des installations concernées a fait l'objet d'une demande de permis de construire, **la demande d'autorisation de déversement doit être déposée au plus tard trois mois avant la date de la première visite de conformité de la construction** par les services de la Ville.

Dans le cas où la totalité des installations ne fait pas l'objet de demande de permis de construire, la demande d'autorisation de déversement doit être déposée auprès de la Ville de Dumbéa au plus tard trois mois avant la mise en service des installations à l'origine des rejets des eaux usées non domestiques.

**ARTICLE 8** : La Ville de Dumbéa dispose d'un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande d'autorisation de déversement pour apporter une réponse au demandeur. Sans réponse de la Ville dans le délai mentionné, le rejet est implicite.

Si la demande d'autorisation est incomplète, la Ville en informe par écrit le pétitionnaire dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande. Les délais d'instruction sont alors suspendus.

**ARTICLE 9** : **La délivrance du certificat de conformité est subordonnée à la délivrance de l'autorisation de déversement, ou à la délivrance de l'attestation d'exonération de l'autorisation de déversement.**

**ARTICLE 10** : L'auteur du déversement participera aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation entraînées par la réception de ces eaux, définie par la délibération n° 2011/54 du 24 février 2011.

Cette participation s'ajoute à la perception des sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6 et L. 1331-7 du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 11** : La mise en service de l'abonnement au réseau d'eau potable sera subordonnée à la fois :

- à l'autorisation de déversement ou d'attestation d'exonération d'autorisation de déversement délivrée par la Ville,

**ET :**

- au paiement de la participation prévue à l'article 10 du présent arrêté.

**ARTICLE 12** : Dans le cas de déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement sans autorisation ou en violation des prescriptions de cette autorisation, le Maire peut décider unilatéralement la fermeture du service de l'abonnement au réseau d'eau potable de l'intéressé.


**ARTICLE 13** : Les dispositions du présent arrêté ne dispensent en aucun cas les exploitants concernés de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, et notamment celles relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement visée au titre I du Livre IV du Code de l'Environnement en province Sud.

**ARTICLE 14** : Toutes les dispositions de l'arrêté municipal n° 10/53/DBA sont abrogées.

**ARTICLE 15** : Le Maire de la commune, la directrice des services techniques, le chef de la police municipale et le commandant de la brigade de gendarmerie de la ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à Monsieur le commissaire délégué de la République pour la province Sud.

Dumbéa, le 4 avril 2011

Le Maire,

  
Georges Naturel

Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.